

SNUDI-FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et Professeurs des Ecoles **FORCE OUVRIERE** de l'Enseignement Public

Syndicat départemental de l'Isère

Grenoble le 9 mai 2012

Madame Jarry Martine Secrétaire départementale

> Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale Voiron 3

Objet : votre note de service n°5

Madame l'Inspectrice,

Le point 1 de votre note de service n°5 a attiré notre attention. Vous y faites référence aux obligations de service des enseignants.

Nous nous permettons de rappeler qu'actuellement, pour les personnels enseignants des écoles, le seul cadre règlementaire existant est celui fixé par :

- Le décret du 1er août 1990 relatif au statut particulier des PE.
- Le décret du 6 septembre 1990 relatif aux obligations de service des PE.
- La note de service du 13 décembre 1983 modifiée par la note de service du 2 novembre 1994 qui fixe les conditions de l'inspection individuelle.
- Le décret N° 2008-775 du 30 juillet 2008, dit décret Darcos.

En conséquence, les obligations de service des enseignants du premier degré sont de 24 heures d'enseignement hebdomadaire et 108 heures annualisées. Par ailleurs, chaque enseignant reste totalement libre du choix des horaires et du lieu de l'organisation des nécessaires préparations et corrections des travaux des élèves, et ce depuis la fondation de l'Ecole publique.

Concernant les titulaires remplaçants, votre courrier suscite de notre part plusieurs remarques : Vous écrivez : « La présence sur le lieu de travail à partir de l'ouverture des portes est une obligation... », et ajoutez l'exigence de « la présence effective à côté du téléphone dès 8h20. » Comme vous le savez, l'organisation du service des enseignants est définie par le directeur après consultation du conseil des maîtres qui arrête la « délégation » de surveillance des élèves pour chaque période de temps communs : accueil des élèves 10 minutes avant la classe le matin et l'après-midi et récréations. L'obligation de chacun, titulaire remplaçant ou non, dépend de cette organisation.

Par conséquent, si le titulaire remplaçant respecte le tableau de service, il ne peut y avoir ni abandon de poste ni service non fait.

.../...

Dans le département, l'organisation du remplacement décidée par la Directrice Académique des services de l'Education Nationale est répartie en trois zones : Isère Nord, Isère Centre, Isère Sud. Tous les matins, les circonscriptions de chaque zone font le point entre 8h00 et 8h30 et répartissent les remplaçants disponibles en fonction de priorités préétablies (que par ailleurs nous contestons, car elles sont uniquement la conséquence de la pénurie d'enseignants remplaçants.). Le plus souvent, le titulaire remplaçant ne peut être averti avant 8h30.

Concernant l'utilisation de téléphone portable, nous rappelons que seul un téléphone portable professionnel, c'est-à-dire avec un forfait payé par l'employeur, pourrait être utilisé par les TR dans leur mission à condition toutefois que soient respectés les horaires et le temps de service.

Les titulaires remplaçants ne sont pas responsables de la désorganisation engendrée par les décisions de l'administration, ni du manque de postes. Nous n'acceptons donc pas que nos collègues puissent être accusés de manque de rigueur et de ponctualité quand ce n'est pas de leur fait.

Certaine que vous comprendrez le sens de ce courrier motivé par notre attachement au respect de notre statut ainsi qu'à l'école républicaine, veuillez recevoir, Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale, nos respectueuses salutations.

Martine Jarry

Le SNUDI FO portera ce courrier à la connaissance de l'ensemble des collègues de la circonscription de Voiron 3.